

**Objet : Délivrance du certificat de qualification – Schéma de passation des épreuves**

**Réseaux : Communauté française**

**Niveaux et services : Enseignement Secondaire Ordinaire et en Alternance (Art 45 et 49)**

**Période : Dès l'année scolaire 2010/2011**

**Aux Chefs des établissements  
d'enseignement secondaire ordinaire de la  
Communauté française organisant de  
l'enseignement qualifiant**

**Pour information :**

- **Au Service d'Inspection**
- **Aux Directions des Centres PMS**
- **Aux Coordonnateurs/trices CEFA**

<b>Circulaire</b>	<b>Informative</b>	<b>Administrative</b>	<b>Projet</b>
<b>Emetteur</b>	Service général du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française		
<b>Destinataire</b>	Voir ci-dessus		
<b>Contact</b>	Mme Joëlle Hougardy Chargée de mission M. Philippe LEIDINGER Chargé de mission		Tél. 02/690.80.67 <a href="mailto:joëlle.hougardy@cfwb.be">joëlle.hougardy@cfwb.be</a> Tél. 02/690.81.73 <a href="mailto:philippe.leidinger@cfwb.be">philippe.leidinger@cfwb.be</a>
<b>Document à renvoyer</b>	Néant		
<b>Date limite d'envoi</b>	Néant		
<b>Objet</b>	Délivrance du certificat de qualification : Schéma de passation des épreuves		

Renvoi(s) :

Nombre de pages : 7

Annexe : 0

Mots clés : certificat de qualification

# 1. Introduction

---

La présente circulaire vise à préciser les modalités organisationnelles à appliquer par les directions pour attribuer le certificat de qualification dans l'enseignement technique et professionnel de plein exercice et en alternance (art 45 et 49 du décret mission). Elle complète la circulaire ministérielle N° 2090 du 20/10/2007 qui reste bien d'application.

Le 26 mars 2009, le Parlement de la Communauté française a approuvé le « Décret participant à la revalorisation de l'enseignement qualifiant par le renforcement du caractère obligatoire des épreuves de qualification en lien avec un profil de formation » pour l'obtention du Certificat d'études (CE) et du Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS). Ce Décret modifie les articles 22§2, 26§1 et 28 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'Enseignement secondaire et entre en vigueur dès l'année scolaire 2010-2011.

L'article 26 §1<sup>er</sup> 5° 3<sup>ème</sup> alinéa de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 modifié par le Décret du 26 mars 2009 précité a prévu la possibilité pour les pouvoirs organisateurs qui le souhaitent de faire approuver par le Gouvernement et après avis de la Commission des outils d'évaluation un schéma de passation des épreuves de qualification.

Le réseau d'Enseignement organisé par la Communauté française s'est inscrit dans cette démarche.

L'objectif de celle-ci est d'harmoniser les pratiques d'organisation, de passation et d'évaluation des épreuves de qualification afin de motiver les élèves, donner des consignes de travail aux équipes éducatives et revaloriser ces épreuves aux yeux du monde professionnel.

*En pratique :*

- A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010, les épreuves de qualification seront **obligatoires** pour tous les élèves inscrits, à cette date, en 5<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> années pour les options correspondant à un profil de formation ;
- A partir du 1<sup>er</sup> septembre 2011, les épreuves de qualification seront **obligatoires** pour l'ensemble des élèves du 3<sup>ème</sup> degré de l'enseignement qualifiant fréquentant une option correspondant à un profil de formation ;
- Les épreuves de qualification tiennent lieu **de vérification des compétences acquises dans la formation qualifiante**. Elles sont destinées à mesurer l'aptitude de l'élève à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, savoir-faire et d'attitudes qui lui permettront d'accomplir un certain nombre de tâches en rapport avec une activité professionnelle. Les épreuves de qualification sanctionnent l'ensemble des compétences classées CM dans le profil de formation (PF).

## **2. Schéma de passation des épreuves de qualification**

---

### 2.1. LA CONCEPTION

D'une manière générale, il convient de confronter l'élève à une situation d'intégration qui se rapporte à un ou plusieurs Ensemble(s) Articulé(s) de Compétences (EAC). Cette situation d'intégration ou **épreuve intégrée** doit être réalisée en tenant compte des compétences à maîtriser (CM) du profil formation (PF) et traduites dans les différents cours de l'Option de Base Groupée (OBG). Néanmoins, cette épreuve intégrée peut également reprendre certaines compétences relevant des cours généraux (CG) ou des cours spéciaux (CS) intervenant directement dans le métier ou la famille de métiers concerné.

Cette situation sera définie par un scénario de contextualisation significativement professionnel (tâche-problème) qui imposera à l'élève, au moyen de consignes, la réalisation d'une production et/ou d'une prestation dans des conditions matérielles précisées et dans un temps déterminé.

Pour la conception de cette tâche-problème, l'équipe éducative pourra s'inspirer :

- des outils d'évaluation approuvés par la Commission des Outils d'Évaluation figurant sur le site de la Communauté Française ([www.enseignement.be](http://www.enseignement.be)).
- des recommandations et usages des secteurs professionnels (UCB, FFC, Formélec, Educam, Agoria, Technios, IFP, ...).

Pour la mise en œuvre d'un des moments d'évaluation, l'établissement scolaire a la possibilité de travailler en collaboration avec les Centres de compétences et les CTA.

### 2.2. LES MOMENTS

- Les **épreuves intermédiaires** sous forme d'**épreuves intégrées** ;
- L'épreuve finale ou **épreuve intégrée de qualification** sera le dernier moment du processus de certification et portera sur un maximum de compétences du profil de formation (PF) regroupées dans un ensemble articulé de compétences (EAC). Dans l'ensemble, toutes les compétences du profil de formation (PF) devront avoir été contrôlées.

L'**épreuve intégrée de qualification** présentera plusieurs volets :

- une épreuve à caractère « technico-pratique » ;
- la réalisation d'un dossier;
- la défense orale, devant jury

### 2.3. LA PLANIFICATION

Les **épreuves seront organisées tout au long de la formation** soit :

- sur une année pour les classes de 7<sup>e</sup> ;
  - sur un cycle de 2 ou 3 ans selon les options concernées.
- Pour les 7<sup>e</sup> années, sera organisée **au moins 1 épreuve intermédiaire** durant la formation et **une épreuve intégrée de qualification** en fin d'année scolaire.

- Pour les cycles de 2 ou 3 années, seront organisées **au moins 3 (sur 2 ans) ou 5 (sur 3 ans) épreuves intermédiaires** durant la formation **et une épreuve intégrée de qualification** en fin de degré.

#### 2.4. LA MISE EN ŒUVRE DANS L'ETABLISSEMENT

**ETAPE 1** : en début de cycle soit en 5<sup>e</sup> année soit en 7<sup>e</sup> année

- **CONCERTATION** de l'équipe pédagogique afin de regrouper l'ensemble des compétences du profil de formation en ensembles articulés de compétences (EAC). Des fonctions transversales de respect des règles de sécurité, d'hygiène professionnelle, d'ergonomie s'y ajoutent. Les compétences regroupées dans un E.A.C. doivent permettre à l'élève la réalisation de tâches complexes en rapport avec une activité professionnelle significative du métier considéré.
- **REUNION** du jury de qualification et prise de décisions sur la nature (le contenu), les modalités, la périodicité des épreuves.
- **COMMUNICATION** des modalités de l'ensemble du processus aux élèves et aux parents.

**ETAPE 2** : à un ou plusieurs moment(s) choisi(s) par l'établissement.

Une ou des **EPREUVE(S) INTERMEDIAIRE(S)** sous la forme d'épreuve intégrée. Lorsqu'un E.A.C. est terminé c'est-à-dire que les élèves ont été formés, cours par cours, à un certain niveau de maîtrise des compétences, il convient de situer l'élève dans l'échelle d'acquisition de ses compétences. Ainsi, l'élève devra satisfaire à une situation professionnellement significative dont le niveau de difficulté (la performance) correspondra à la formation reçue. Afin d'évaluer les performances des élèves avec un maximum d'objectivité et d'efficacité, il conviendra d'établir une grille d'évaluation avec des critères précis et des indicateurs de réussite.

- **JURY DE QUALIFICATION** et éventuellement conseil de classe de concertation afin de mettre en place les remédiations nécessaires pour amener tous les élèves à la maîtrise des compétences exercées
- **COMMUNICATION(S)** aux parents et aux élèves via le journal de classe et/ou le feuillet d'évaluation constitué par l'équipe éducative, feuillet complétant ou remplaçant en tout ou en partie le bulletin traditionnel.

**ETAPE 3** : en fin de 6<sup>e</sup> année ou de 7<sup>e</sup> année (fin de cycle).

- **EPREUVE INTEGREE DE QUALIFICATION.**

**ETAPE 4** : en fin de 6<sup>e</sup> année ou de 7<sup>e</sup> année (fin de cycle).

- DELIBERATION DU JURY DE QUALIFICATION.

Rappel : l'évaluation du jury de qualification est capitale pour l'attribution du certificat d'études ou du CESS. Le conseil de classe doit en tenir compte dans sa délibération. Il est donc important que tout soit mis en œuvre pour que la décision du jury de qualification reflète intégralement les aptitudes de l'élève à exercer un métier.

**ETAPE 5** : en septembre

- SECONDE SESSION DE QUALIFICATION
- DELIBERATION DU JURY DE QUALIFICATION

Eventuellement, tenue d'un conseil de classe de délibération pour l'obtention du Certificat d'études (CE) **ou** du Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS).

*Durant son parcours de formation, l'élève constituera un portfolio, reflet de ses apprentissages.*<sup>1</sup>

### **3. Jury de qualification**

---

La composition du jury doit être programmée conformément à la circulaire N° 2090 du 29/10/2007 et rentrée à l'administration pour le 15 novembre de l'année scolaire en cours. Nous attirons votre attention sur le fait qu'il est possible de rentrer une liste de noms. Liste dans laquelle vous pourrez choisir une ou des personnes pour constituer votre jury en fonction du domaine d'activités.

Dans le cadre de ce processus, il est indispensable que le jury extérieur soit compétent dans les matières à évaluer dans la tâche-problème demandée à l'élève. Dans cette optique, les membres extérieurs seront choisis dans les milieux professionnels directement en rapport avec les compétences à exercer par l'élève. Ceux-ci pourront donc être différents en fonction des moments prévus dans le processus.

### **4. Appréciation des épreuves de qualification**

---

Pour être évalué dans les cours de l'option groupée, l'élève doit nécessairement passer par le dispositif lié aux épreuves de qualification.

Celles-ci remplaceront, en tout ou en partie, les examens disciplinaires de l'Option de Base Groupée.

---

<sup>1</sup> Portefeuille de documents qui retrace les actions et rassemble les documents collectés durant tout le processus mis en place pour l'obtention du certificat de qualification

La réussite des épreuves mises en œuvre dans le cadre du processus d'obtention du certificat de qualification atteste de la maîtrise par l'élève du volet qualifiant pour l'obtention du Certificat d'études (CE) ou du Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS).

Néanmoins, si les évaluations n'ont porté que sur une partie des cours, il appartiendra aux établissements scolaires d'organiser des épreuves disciplinaires supplémentaires pour rencontrer le niveau des études.

Exemple : dans le secteur 7, certains cours (économie, droit, ...) ou certaines parties de cours (comptabilité analytique, ...) ne figurent pas au profil de formation (PF) et doivent donc être évalués séparément.

#### 4. 1. CONDITIONS POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION :

Dès le début du processus, l'équipe éducative et le jury arrêteront les modalités d'obtention du certificat de qualification. Néanmoins, indépendamment des modalités arrêtées, il sera indispensable pour l'élève de réussir les épreuves de qualification liées à l'OBG. Le jury reste souverain à ce propos (articles 27 3<sup>e</sup> alinéa et 28 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 précité).

Remarque : Même si des cours généraux font partie intégrante des épreuves liées à l'obtention du certificat de qualification en vue de vérifier l'acquisition de certaines compétences du profil de formation (PF), ils restent, en tout ou en partie, soumis à des épreuves disciplinaires.

#### 4. 2. CONDITIONS POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT D'ETUDES A L'ISSUE DE LA 6<sup>e</sup> année PROFESSIONNELLE ET DU CESS :

En référence au Décret du 26 mars 2009 précité, les épreuves de qualification font la preuve de la maîtrise du volet qualifiant. Le Conseil de classe de délibération devra donc tenir compte en plus des évaluations liées aux cours généraux de l'avis émis par le jury de qualification. Néanmoins, la liberté et la souveraineté du Conseil de Classe restent entières pour décider de l'octroi des Certificat d'études de 6<sup>e</sup> année Professionnelle et du Certificat d'Enseignement secondaire supérieur (CESS).

#### 4.3. MODALITÉS D'ÉVALUATION

Une grille d'évaluation critériée avec pondération sera conçue par l'équipe pédagogique en vue de l'acquisition de l'ensemble des compétences du profil de formation en adéquation avec les outils produits par la Commission des outils d'évaluation.

#### 4.4. QUE DOIT-ON EVALUER ?

**L'évaluation portera sur l'ensemble du processus et elle tiendra compte :**

- des épreuves intermédiaires organisées durant l'année (en 7<sup>e</sup> année ou durant le cycle ;
- de l'épreuve intégrée de qualification ;
- du dossier ;
- de la défense orale.

### **Mais, le jury peut également tenir compte :**

- des éléments contenus dans le portfolio;
- des évaluations des stages en entreprise lorsqu'ils sont organisés dans le cadre du projet d'établissement ou par imposition réglementaire.

#### 4.5. MODALITÉS DE DÉLIBÉRATION

L'organisation de deux sessions d'épreuves telle que prévue dans la circulaire N°2090 du 29/10/2007 est obligatoire.

Pour l'obtention du certificat de qualification, les épreuves de qualification doivent être présentées avec succès. L'élève régulier ne doit pas nécessairement terminer avec fruit l'année d'études concernée pour pouvoir prétendre au certificat de qualification.

#### 4. 6. COMMUNICATION

Les modalités d'évaluation établies par l'équipe pédagogique doivent être notifiées dans le projet d'établissement. Celles-ci seront communiquées aux élèves et aux parents.

Un feuillet peut être annexé au bulletin afin de permettre à l'élève et à ses parents de suivre l'évolution de l'acquisition des compétences au travers des épreuves intermédiaires.

## **5. Accompagnement pédagogique**

---

- Des **personnes-ressources** peuvent, sur demande adressée à Monsieur le Directeur général adjoint, Didier Leturcq, encadrer l'équipe pédagogique dans sa réflexion de mise en place du schéma de passation des épreuves intégrées.
- Des **formations** sont prévues dans le cadre de la **formation continuée des enseignants**. [www.lecaf.be](http://www.lecaf.be)
- Un **guide de bonnes pratiques** (classeur) sera à disposition des établissements dès septembre. Il recensera un dossier pédagogique, des exemples dans des divers secteurs ainsi que des consignes organisationnelles et d'évaluation.

Le Directeur général adjoint,

Didier LETURCQ